

Qu'est-ce qu'un recours et pourquoi ce système a-t-il été créé ?

Le recours contre la décision du conseil de classe permet à un élève (majeur) ou à ses parents de contester une attestation d'échec ou de réussite avec restriction (un élève peut passer à l'année supérieure, mais pas dans toutes les orientations) prise par le conseil de classe qui soit jugée arbitraire par les parents ou l'élève. La décision du conseil de recours remplace alors la décision du conseil de classe (ou la confirme).

Intenter un recours ne sert donc pas :

- à faire sanctionner un professeur, la direction, un éducateur, etc. pour une raison x ou y
- en cours d'année, à contester les points d'un bulletin ou d'un test
- en fin d'année, à obtenir une meilleure moyenne en cas de réussite. Il s'agit uniquement de réexaminer la décision d'échec ou de réussite avec restriction.
- un recours ne permet pas non plus d'obtenir des examens de repêchage. En effet, le recours n'est prévu QUE pour les attestations de réussite partielle (restrictive) ou d'échec. Or, le conseil de classe, au mois de juin, est libre de délivrer directement cette attestation ou de laisser une deuxième chance au mois de septembre. En conséquence, aussi, si le conseil de classe de juin impose des examens de repêchage à un élève, aucune attestation n'a encore été délivrée. Et un recours ne peut donc pas être introduit...

Ce système a été créé par le [Décret missions du 24 juillet 1997](#). Il avait été estimé qu'aucun conseil de classe n'est infaillible, même si une décision de réussite ou d'échec doit être prise par l'ensemble du conseil de classe ou, à tout le moins par l'ensemble des enseignants ayant eu l'élève en classe (et donc pas par un seul professeur).

Cependant, il faut souligner que le plus souvent, le conseil de classe prend la décision la plus adéquate pour l'élève. Les enseignants sont en effet des professionnels de l'éducation, ils partagent leurs informations entre eux et connaissent généralement très bien les points faibles et les points forts de leurs élèves.



Avant le conseil de recours : plusieurs systèmes de conciliation au sein de l'école

Quand un problème survient avec un enseignant ou plusieurs, ou avec la direction, mieux vaut le régler avant la fin de l'année et le plus civilement possible, pour le bien de l'élève. La plupart des problèmes, qu'ils soient dus au comportement ou à des mauvaises notes peuvent se résoudre de cette manière, et il est rarement impossible d'obtenir un rendez-vous si les parents n'ont pas pu se rendre à une réunion de parents, moment clé pour discuter de la scolarité

de l'élève.

Si ces démarches ne résolvent pas la situation, les parents, ou l'élève (s'il est majeur) doivent, avant d'intenter un recours, faire appel à la "procédure interne". Attention, la procédure interne ne peut être utilisée QUE pour contester une décision du conseil de classe. Cette procédure interne est organisée par chaque [pouvoir organisateur](#) (différent du chef d'établissement) qui doit communiquer aux parents la façon dont il organise ce "règlement des litiges". Cette communication se fait au minimum via le règlement des études, délivré lors de l'inscription.

Attention, la procédure interne est clôturée :

- dès le 30 juin pour les conseils de classe de juin
- 5 jours après la délibération pour les conseils de classe de septembre

La clôture de la procédure interne signifie que le chef d'établissement doit avoir communiqué la décision pour le 30 juin. Les requérants doivent donc avoir fait appel à la procédure interne AVANT le 30 juin.

Enfin, il est bon de savoir que les parents ou l'élève majeur peuvent demander, qu'il leur soit fourni, par écrit s'ils le souhaitent, les raisons motivant la décision du conseil de classe, ainsi que consulter la ou les épreuves ayant amené cette décision.

Si le recours est utilisé pour "tout et n'importe quoi", son objectif ne sera plus respecté, et un nouveau conflit avec l'école pourrait apparaître. Il est déjà difficile pour une équipe éducative d'accepter que son enseignement et ses décisions soient remis en cause, ça l'est encore plus si le recours est utilisé sans fondement.

On comprend donc mieux :

- qu'il y ait des étapes intermédiaires, caractérisées par leur souplesse, pour régler les litiges;
- que le recours ne puisse être utilisé QUE pour contester des attestations de réussite restrictive ou d'échec.



Composition du conseil de recours

Le conseil de recours se compose d'inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire et de chefs d'établissement (lorsqu'un recours concerne l'établissement scolaire de ces derniers, ils ne participent pas à la discussion). Il ne s'agit donc pas d'une deuxième réunion du conseil de classe.



Qui peut bénéficier de cette procédure ?

Le système de recours n'existe que pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice. Et donc pas le primaire ou l'enseignement de promotion sociale, ni l'enseignement en alternance (CEFA) ou l'enseignement spécial.

Mais que l'élève soit dans une école artistique, générale, technique ou professionnelle, qui dépend de la Communauté française, de la province, de la commune, d'un pouvoir organisateur libre confessionnel ou non, n'a pas d'incidence sur la possibilité d'introduire un recours.

Voir aussi >> [organisation de l'enseignement en Communauté française](#)

Voir aussi >> [Petit guide pratique de l'Enseignement obligatoire en Communauté française](#)



Sur quoi se base le Conseil de recours pour confirmer ou revoir la décision du conseil de classe ?

Le conseil de recours se base sur le rapport entre les compétences demandées à l'élève par l'enseignant (lors des examens, par exemple) et les compétences que tous les élèves de la Communauté française doivent théoriquement obtenir pour pouvoir passer le cap d'une année. Cette correspondance est basée sur les outils d'évaluation [faire lien descriptif]. Si ceux-ci n'ont pas encore été construits, le conseil de recours prend ses décisions en fonction du programme d'études [faire lien]. Rappelons ici que le conseil de recours est composé de personnes connaissant très bien les compétences que devraient obtenir tous les élèves : les inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire.



En pratique : formes et délai à respecter

- Seul l'élève, s'il est majeur, ou ses parents s'il est mineur, peuvent introduire un recours. On entend le terme "parents" au sens strict : père, mère, tuteur légal. Mais pas les frères et sœurs, oncles et tantes ou autres. Les représentants d'une association de parents ne peuvent pas non plus introduire un recours pour un élève, encore moins pour plusieurs.
- Tout recours ne peut concerner qu'un seul élève.
- Le recours doit être intenté dans les 10 jours qui suivent la notification de la décision prise lors de la procédure interne
- Le recours doit être motivé; doit donc être joint à la lettre d'introduction du recours, tout document à même d'expliquer le pourquoi du recours.
- Le recours doit être envoyé **PAR RECOMMANDÉ** à :

- pour l'enseignement confessionnel Communauté française, Administration de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, Direction générale

l'Enseignement obligatoire, Conseil de recours contre les décisions du conseil de classe pour l'enseignement confessionnel ou non confessionnel.

Bâtiment Lavallée II
rue adolphe lavallée, 1
1080 BXL

- pour l'enseignement non-confessionnel
Communauté française, Administration de l'Enseignement et de la Recherche scientifique,
Direction générale l'Enseignement obligatoire,
Conseil de recours contre les décisions du conseil de classe pour l'enseignement non-confessionnel

Bâtiment Lavallée II
rue adolphe lavallée, 1
1080 BXL

Une copie (de tout le dossier) doit également être envoyée par recommandé au chef d'établissement.

- Il existe un recours pour l'enseignement confessionnel (toutes religions confondues) et un autre pour l'enseignement non-confessionnel (même si l'établissement de l'élève appartient au réseau libre subventionné mais est laïc).

- Les conseils de recours se réunissant au plus tard le 31 août pour les décisions des conseils de classe de juin et au plus tard le 10 octobre pour les décisions des conseils de classe de septembre. La décision du conseil de recours vous est envoyée par recommandé. Il donc est inutile d'appeler incessamment l'Administration pour connaître l'état du dossier.

La législation

Cadre légal:

[10 MARS 1998](#) - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'organisation et au fonctionnement des Conseils de recours de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice

D'autres informations à ce sujet:

[Circulaire du 13 mai 2002](#)

Ce qu'en dit le décret Mission du 24 juillet 1997

CHAPITRE X. - Du recours contre les décisions des conseils de classe dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

Article 95. - Les décisions relatives au passage de classe ou de cycle et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite au sein d'un établissement d'enseignement sont de la compétence du Conseil de classe. Le Conseil de classe est présidé par le chef d'établissement ou son délégué et comprend tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève, y compris le professeur de religion ou de morale non confessionnelle. Un membre du centre psycho-médico-social ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative.

Tout enseignant non titulaire, ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire, peut assister, avec voix consultative, au Conseil de classe.

Article 96. - Le Ministre, pour l'enseignement de la Communauté française, le pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné arrête, dans son règlement des études, les modalités essentielles :

1° d'organisation des différentes épreuves à caractère sommatif;

2° du déroulement des délibérations;

3° de la communication des décisions des conseils de classe aux élèves et à leurs parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Nonobstant le huis clos et le secret des délibérations, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit si la demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents ou la personne responsable d'un élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction.

L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille.

Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

Chaque pouvoir organisateur prévoit une procédure interne destinée à instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des conseils de classe et à favoriser la conciliation des points de vue.

La procédure interne est clôturée :

- le 30 juin pour les conseils de classe de juin;

- dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les conseils de classe de septembre.

modifié par D. 11-07-2002

Article 97. - § 1er. Il est créé, par caractère d'enseignement, un Conseil de recours pour les décisions des Conseils de classe dans l'enseignement secondaire.

§ 2. Le Conseil de recours de l'enseignement de caractère non confessionnel comprend les inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire ou leurs

délégués, cinq membres effectifs et cinq membres suppléants désignés par le Ministre sur proposition du Comité de concertation de l'enseignement secondaire de caractère non confessionnel et un président.
Le Gouvernement nomme le Président parmi les fonctionnaires généraux et les inspecteurs généraux en activité de service ou admis à la retraite au cours des dix dernières années.

§ 3. Le Conseil de recours de l'enseignement de caractère confessionnel comprend les inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire ou leurs délégués, cinq membres effectifs et cinq membres suppléants désignés par le Ministre sur proposition du Comité de concertation de l'enseignement secondaire de caractère confessionnel et un président.
Le Gouvernement nomme le Président parmi les fonctionnaires généraux et les inspecteurs généraux en activité de service ou admis à la retraite au cours des dix dernières années.

§ 4. Les membres désignés sur proposition de chaque Comité de concertation sont obligatoirement des chefs d'établissement en fonction, en congé, admis à la retraite au cours des quatre dernières années ou bénéficiant d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant celle-ci.

§ 5. Les Conseils de recours prennent leurs décisions à la majorité des deux tiers. Si cette majorité n'est pas atteinte, le recours est rejeté.
Le Gouvernement arrête les autres modalités de fonctionnement des Conseils de recours.

§ 6. Les mandats sont d'une durée de deux ans. Ils sont renouvelables. Leur exercice est gratuit. Les membres ont droit à des indemnités de séjour et des frais de déplacement selon les modalités applicables aux fonctionnaires de rang 12.

modifié par D. 08-02-1999

Article 98. - § 1er. L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne visée à l'article 96, alinéa 5, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision ou sa confirmation.

Le recours comprend une motivation précise. Y est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours.

Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe relatives à d'autres élèves.

§ 2. Le recours est adressé par lettre recommandée à l'Administration qui la transmet immédiatement au Président du Conseil de recours. Copie du recours est adressée par les requérants, le même jour, également par lettre recommandée, au chef d'établissement concerné. Celui-ci peut adresser à l'Administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours. Il peut aussi transmettre au Conseil de recours un avis motivé sur le bien-fondé du recours. L'Administration transmet immédiatement ce document au Président du Conseil de recours.

Le Conseil de recours enjoint l'établissement de produire à son intention tout document qu'il juge utile à sa prise de décision. Il peut entendre toute personne

qu'il juge utile. Il peut se faire assister par des experts qu'il choisit.
A la demande du conseil de classe, son président est entendu par le Conseil de recours.

§ 3. Le Conseil de recours peut remplacer la décision du conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction.

§ 4. Le Gouvernement arrête les modalités de fonctionnement du Conseil de recours ainsi que la forme des attestations et certificats délivrés en exécution de ces décisions

Article 99. - Les décisions du Conseil de recours se fondent sur la correspondance entre les compétences acquises par l'élève et les compétences qu'il doit normalement acquérir ainsi que sur l'équivalence du niveau des épreuves d'évaluation administrées aux élèves à celui des épreuves produites par les différentes Commissions des outils d'évaluation.
Aussi longtemps que les compétences n'ont pas été déterminées ou que les épreuves d'évaluation n'ont pas été produites, le Conseil de recours prend ses décisions en fonction des programmes d'études.

Administration générale de l'Enseignement et de la recherche scientifique